

**ENTENTE CONCERNANT LES RÈGLES DE
DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES**

ENTRE:

**LA COMMISSION SCOLAIRE
KATIVIK
(ci-après désignée "la Commission")**

ET:

**L'ASSOCIATION DES
EMPLOYÉS DU
NORD QUÉBÉCOIS
(ci-après désignée "le Syndicat")**

DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES ÉCOLES

En ce qui concerne la distribution des enseignantes et enseignants dans les écoles, la Commission scolaire Kativik et l'Association des employés du Nord québécois conviennent que les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Effectifs enseignants alloués par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) à la Commission

À moins d'entente différente, la Commission s'engage à affecter ses enseignantes et enseignants du secteur régulier dans les écoles des communautés. Le nombre d'enseignantes et enseignants est déterminé par les présentes règles de formation de groupes.

2. Modalités de fonctionnement

Le comité de la Commission prévu au chapitre 4-0.00 de la convention collective (E4) se réunit au mois d'avril ou mai et au mois d'octobre ou novembre pour voir à l'application des règles prévues à la présente entente.

Aux fins de l'exécution de la présente entente, les représentantes ou représentants d'une partie au comité peuvent s'adjoindre d'autres personnes, pourvu que l'autre partie en ait été informée au préalable.

3. Maximum d'élèves par groupe

Le nombre maximum d'élèves dans chaque groupe ne dépasse pas normalement.

- a) 15 au préscolaire
17 au primaire
19 au secondaire
- b) 12 pour les classes de récupération au niveau primaire ou de cheminement particulier au niveau secondaire.

4. Dépassement du maximum d'élèves par groupe

Cependant, sans consultation préalable du comité, la Commission peut excéder d'un (1) ou deux (2) élèves l'un ou l'autre maximum établi à l'article 3. Si la Commission se voit dans l'obligation d'excéder de plus de deux (2) élèves l'un ou l'autre maximum établi à l'article 3, elle devra préalablement consulter le comité à cet effet.

5. Compensation en cas de dépassement du maximum d'élèves

Aux fins de la compensation à être accordée à une enseignante ou un enseignant en cas de dépassement, l'enseignante ou l'enseignant dont le groupe d'élèves excède les nombres indiqués à l'article 3 a droit à une compensation monétaire calculée conformément aux dispositions de la clause 8-8.03 et de l'annexe XIV de la convention collective.

Toutefois, la Commission peut accorder à l'enseignante ou l'enseignant qui lui en fait la demande une réduction en temps équivalente à la compensation monétaire à laquelle elle ou il a droit étant entendu que cette réduction en temps s'opère à partir du temps moyen d'enseignement.

6. Groupe d'élèves à niveaux multiples

- a) Dans le cas d'un groupe à niveaux multiples, celui-ci est limité à deux (2) élèves, sauf si le secteur linguistique concerné de l'école (inuktitut, anglais ou français) compte moins de soixante-dix (70) élèves ou à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat.

- b) Lorsqu'un groupe d'élèves comprend plus d'un niveau, les maximums d'élèves déterminés à l'article 3 sont diminués de deux (2) élèves pour chaque niveau additionnel à un (1) élève.
- c) Lorsqu'une enseignante ou enseignant se voit confier un groupe d'élèves à niveaux multiples, le comité peut recommander à la Commission d'accorder à cette enseignante ou cet enseignant une réduction de son temps d'enseignement, étant entendu que chaque cas constitue un cas d'espèce.

7. Information à transmettre

Toute information pertinente et utile au travail du comité est transmise par la Commission aux membres du comité de la Commission et au Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une réunion, notamment les renseignements suivants :

- la clientèle scolaire réelle pour l'année scolaire en cours et celle prévue pour l'année scolaire suivante et ce, par niveau, par secteur linguistique et par école.

8. Cas particulier

Les règles de formation de groupe et de dépassement convenues dans cette entente ne s'appliquent pas aux activités sportives, sociales, culturelles ou religieuses.

La Commission scolaire Kativik et l'Association des employés du nord québécois conviennent que les dispositions de cette entente ont le même effet que si elles étaient parties à la convention collective.

EN FOI DE QUOI, cette entente a été signée à Montréal, ce 10 jour du mois de Février 2018.

POUR LA COMMISSION



Rita Novalinga
Directrice générale intérim

POUR LE SYNDICAT



Larry Imbeault
Président, AENQ



Marcel Duplessis
Directrice des Ressources humaines et de la Paie